

## INFORMATION PROCÉDURE MUTATION

La campagne de mutation vient de s'achever. Nombre de nos adhérents ne semblent pas encore avoir bien cerné ce nouvel exercice en raison de sa complexité. Cette information vise à rappeler les nouvelles procédures visant à la défense de l'agent.

### **La nouvelle procédure en l'absence de CAP :**

Comme chacun le sait, le mouvement publié est désormais un mouvement définitif : il n'est quasiment plus possible d'intervenir après la publication.

Pour autant, la DG est fondée à tenir compte de situations particulières qui lui seraient signalées (syndicats, agents, directions, assistante sociale, etc.) au moment du dépôt des demandes. Pour mémoire, les Lignes Directrices de Gestion (LDG) autorisent la DG à s'écarter de la règle de l'ancienneté soit en raison de la nécessité de service, soit en raison de la situation personnelle de l'agent. L'examen de ces situations personnelles, qui auparavant étaient défendues en CAP, relèvent désormais exclusivement du choix de la DG qui peut prendre la décision, en fonction de la gravité de la situation exposée, d'inscrire directement un agent signalé sur le mouvement de mutation.

Pour rappel, la différence avec « le bon vieux temps des CAP » est que la défense de l'agent s'effectuait en live et que l'agent était « rattrapé » par une inscription au mouvement définitif. Il est à noter que la décision de dérogation relevait quand même toujours de la seule responsabilité de l'administration, à la différence que l'ensemble des situations exposées et défendues par les OS l'étaient en toute transparence, permettant à chacun d'apprécier le bien fondé de la décision finale de la DG.

Par ailleurs, entre la sortie du projet et le mouvement définitif (avec au milieu la CAP), la DG pouvait tenir compte d'éventuelles nouvelles vacances de postes, revoyait le mouvement dans son intégralité et recyclait les changements d'affectation par la procédure dite des « cascades ». Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

### **I) la défense en amont :**

La défense des agents se construit désormais en amont en l'absence de CAP. Les Organisations syndicales peuvent signaler à la DG les situations qui lui sont remontées. Attention, les signalements doivent arriver au plus tard dans le mois qui suit (c'est-à-dire avant que la DG ne commence à « tourner » son mouvement.

Par ailleurs, la procédure change : elle devient écrite là où elle était orale en CAP. À partir de la date de dépôt et pendant les quelques semaines qui précèdent le début de l'élaboration du mouvement à proprement parler, la DG analyse les demandes, valide ou non les priorités, examine les situations particulières, décide ou non de levées de délai de séjour et isole les demandes qui sont in fine éligibles au mouvement. **C'est pendant cette phase qu'il est possible d'agir.**

### **Comment agir ?**

En anticipant. L'idéal est que **l'agent prenne contact avec le syndicat bien en amont de la date limite de dépôt et avant validation de sa demande de mutation.**

Le syndicat échange avec lui, le renseigne sur les règles applicables, les pièces à fournir, la stratégie éventuelle de rédaction des vœux et détecte une éventuelle situation particulière.

Toute situation particulière nécessite la rédaction d'un courrier de l'agent à adresser aux RH locales pour transmission DG, si possible en même temps que la demande ou rapidement après. Vos élus, à ce moment-là peuvent, si vous le souhaitez, vous aider dans la rédaction de ce courrier.

Vos élus nationaux analysent ensuite les dossiers qui nécessitent un éclairage particulier à la DG. Ce travail est considérable et doit se faire dans un court laps de temps.

### Quelles situations ?

\* Les agents demandant la prise en compte de la priorité , **Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé (RQTH)**, doivent impérativement joindre à leur demande un courrier faisant état d'un lien irréfutable entre la nature du handicap et le département demandé. La seule RQTH ne vaut pas priorité. Le lien doit procéder, par exemple, d'un suivi médical particulier, d'un établissement de soins spécialisé, d'adaptation d'un logement au handicap, de la nécessité d'infrastructures particulières dans telle ou telle ville, la nécessité d'être accompagné par des proches pour certains actes de la vie quotidienne etc ... Toutes pièces justificatives au-delà de la RQTH sont à produire. C'est la raison pour laquelle l'échange avec l'agent et la rédaction du courrier est primordiale car déterminante pour la DG pour accorder ou non la priorité.

\* Les priorités Handicap « mobilité inclusion- mention invalidité » et les priorités « soins enfants » nécessitent aussi d'établir un lien, mais il est souvent plus évident à mettre en avant avec les seules pièces.

\* Les parents d'enfant ayant une reconnaissance MDPH (Maisons Départementales des Personnes Handicapées) sans pour autant être détenteur d'une carte invalidité (même approche que pour RQTH).

\* Les problèmes médicaux ou sociaux des agents ou de leurs proches, qu'ils aient ou non par ailleurs une priorité.

\* les demandes de levée de séjour.

\* les divergences d'interprétation des règles entre l'agent et ses RH locales (refus de prise en compte d'une priorité par exemple).

Vos représentants partent du principe qu'il ne leur appartient pas de trier les dossiers et toute situation particulière peut être signalée à la DG, comme ils le faisaient auparavant en CAP.

### Pourquoi présenter tous les signalements ?

Tout d'abord parce qu'il nous paraît indispensable que la DG ne méconnaisse pas les difficultés des agents et qu'elle prenne conscience de l'iniquité des nouvelles règles de gestion imposées.

Ensuite, toute situation signalée, si la personne est la première bonne candidate devant qui le département se ferme, peut éventuellement avoir pour objet d'inciter la DG à faire un apport de plus « selon la règle », pour tenir compte de la situation. Cette situation se retrouve plus fréquemment sur les catégories C et B dans lesquelles l'administration gèle un nombre considérable de postes à cause des sous-effectifs.

Enfin, le signalement des situations vise à démontrer à l'administration l'utilité d'une CAP. Rappelons ici que le champ de compétence des CAP a été réduit à peau de chagrin par l'administration.

**Une fois tous les signalements pris en compte (ou pas !!!), la DG publie son mouvement qui est définitif.**

Ainsi, tout agent qui se réveille à la sortie du mouvement définitif à une chance voisine de zéro de voir sa demande étudiée. Rien n'empêche cependant l'agent de formaliser une requête écrite avec l'aide de Solidaires Finances Publiques. Mais en l'absence de CAP, la possibilité de rattrapage paraît impossible. Il est donc primordial d'intervenir le plus en amont possible !!!

### **Les tableaux de classement :**

Comme vous le savez, plus de CAP = plus de documentation informative sur les éléments du mouvement communiquée aux élus. Normalement, à partir de cette année, la DG, selon les obligations que nous avons imposées via les LDG Mobilités ministérielles, doit produire la veille du mouvement le tableau de classement des agents, afin d'apporter de la lisibilité au mouvement. Cette année, ce classement sera réalisé avec la prise en compte de l'interclassement des prioritaires. En gros, le premier sera réellement le premier!

Si, malgré les éléments publiés, les agents ont une forte interrogation, ils peuvent nous contacter pour que nous les accompagnions dans une démarche de demande d'explications à la DG.

### **La conférence multilatérale d'arbitrage :**

Résultante de nos demandes syndicales, la DG a accepté la mise en place d'un espace de dialogue post mouvement. Mais évidemment pas dans les conditions que nous aurions souhaitées.

Quelques jours après la publication du mouvement est donc organisée une conférence téléphonique de courte durée et à laquelle sont conviées toutes les OS représentatives au CTR, même si elles n'ont pas d'élus en CAP (bafouant au passage la représentativité obtenue aux élections professionnelles... SIC!!!).

Pour nous, ce cadre ne permet pas la défense des agents. L'exercice de défense des agents se fait donc bien dorénavant en amont.

### **Les recours**

Les LDG prévoient une possibilité de recours individuel pour les agents. En 2020, Solidaires Finances Publiques a grandement aidé les agents souhaitant faire un recours à le rédiger et continuera de le faire.

À partir de 2021, si la DG publie bien le tableau de classement des demandes, un agent qui serait classé 4<sup>e</sup> pour l'accès à un département, qui verrait 3 arrivées et aurait connaissance qu'il resterait une vacance serait fondé à exercer un recours pour rentrer dans ce département (tout en respectant les règles édictées).

### **Les mouvements locaux :**

Ils obéissent aux mêmes principes que les mouvements nationaux. Ce n'est pas parce qu'il n'y a plus de CAP que les règles ne doivent pas être appliquées. Les Directions sont tenues de publier les tableaux de classement, d'informer individuellement les agents des motifs d'un refus de priorité et l'espace de dialogue local post mouvement a bien été confirmé par la DG comme une obligation pour les directions.